



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU COMITÉ
du jeudi 8 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le huit octobre à 14 heures, le COMITE de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes Flandre Lys à La Gorgue sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur Jean-Luc CAPPAERT – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Benoît DECROCK – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER - Monsieur Philippe GRIMBER - Monsieur François HEYMAN - Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Roger LEMAIRE – Monsieur Serge SOODTS – Madame Edith STAELEN – Monsieur Jean-Michel VERRIER

Procurations :

Monsieur Francis AMPEN a donné pouvoir à Monsieur François HEYMAN
Monsieur Franck BAES a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER
Monsieur Bernard BEUN a donné pouvoir à Madame Edith STAELEN
Monsieur Jérôme DARQUES a donné pouvoir à Monsieur Philippe GRIMBER

Excusés : Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur Dominique VAESKEN – Monsieur Dominique WALBROU

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Christian DELASSUS – Madame Claudine DELASSUS

Procurations :

Madame Marie-Agnès SOETE a donné pouvoir à Monsieur Christian DELASSUS

Excusés : Monsieur Stéphane COLAERT – Monsieur Jérôme VERMERSCH

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Jean-Marc BURETTE – Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Pierre THUILLIER

Procurations : Monsieur François-Xavier HENNEON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BOONAERT

Excusés : Monsieur Christophe DELAVAL – Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur Eddy ROLIN

Communauté de communes de Pévèle Carembault

Présents : Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Michel DESMAZIERES – Monsieur Marcel PROCUREUR

Procurations : Monsieur BOS Alain a donné procuration à monsieur André BALLEKENS
Monsieur Thierry LAZARO a donné procuration à monsieur Bernard CHOCRAUX

Collège compétence SAGE

Présent : Monsieur André BALLEKENS

ACTE RENDU EXECUTOIRE LE :

Madame Sandrine KEIGNAERT est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du comité du 28 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibérations du Comité

Administration générale :

- 1 Fixation de l'enveloppe et des indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents
- 2 Délégations du Comité au Bureau Syndical
- 3 Délégations du Comité Syndical au Président
- 4 Elections des représentants de l'USAN au SYMSAGEL
- 5 Elections du représentant de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SmageAa.
- 6 Elections des représentants de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser
- 7 Convention entre le syndicat mixte de gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE l'Audomarois.
- 8 Elections des représentants de l'USAN au syndicat de la MELDE
- 9 Rapport d'activité 2019 du SmageAa

Ressources humaines :

- 10 Mise en place du télétravail
- 11 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens

Finances :

- 12 Engagement de l'USAN quant à la création et aménagement de 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren – Demande de subvention.
- 13 Décision budgétaire modificative n° 2 Budget Principal 2020

Patrimoine :

- 14 Convention avec l'UGAP – Prestation de gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte automobile de l'USAN.
- 15 Acquisition d'un immeuble situé à Bailleul en vue d'installer le hangar technique de l'USAN-Modification.

Réseau hydraulique :

- 16 Intégration d'un fossé courant des Bannois à Laventie au réseau de compétence de l'USAN
- 17 Intégration d'un fossé affluent de la Plate Becque au réseau de compétence de l'USAN
- 18 Dévasement d'un ouvrage sur la becque d'Oudezeele

1/ Fixation de l'enveloppe et des indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative au régime indemnitaire des élus locaux,

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les fonctions de Président et de vice-Président d'un Etablissement public de coopération intercommunale ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales publié au Journal Officiel de la République française du 27 janvier 2017, détermine que le régime indemnitaire des Présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'USAN se trouve dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.

Le décret n° 2017-85 précité du 26 janvier 2017 détermine le taux maximum appliqué à l'indice 1027,

- Président : 35,44 % soit 1 378,40 € d'indemnité brute mensuelle
- Vice-présidents : 17,72 % soit 689,20 € d'indemnité brute mensuelle

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président, et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Présidents, correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées en application du deuxième alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT.

En conséquence, **l'enveloppe indemnitaire globale pour l'USAN est de : 8 270,40 €** brute mensuelle (indemnité maximale du Président + indemnité maximale de 10 Vice-Présidents).

Aussi, il est proposé au comité syndical :

- de fixer comme suit, et en application des règles en vigueur, les indemnités du Président et des 10 Vice-Présidents:
 - Président : 35,44 % de l'indice 1027
 - Vice-président (par vice-président) : 17,72 % du même indice
- de prendre acte que ces indemnités seront versées à compter de la date d'élection pour le Président, à compter de la date d'exercice effectif des délégations pour les Vice-Présidents telle que fixée dans l'arrêté de délégation.
Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicables à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités
- de prendre acte que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet (chapitre 65) aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

2/ Délégations du Comité au Bureau Syndical

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité de donner délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

- ✚ Fixer les barèmes pour les prestations de services réalisées par l'USAN ;
- ✚ Procéder, dans la limite de 2,5 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ Réaliser les lignes de trésorerie inférieures ou égales à 2 M€ ;
- ✚ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en dehors des marchés à procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✚ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✚ Approuver les plans de financements et la réalisation des travaux et des études subventionnés ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Adopté à l'unanimité.

3/ Délégations du Comité Syndical au Président

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Outre les compétences propres au Président du syndicat détaillées à l'article L5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président les attributions suivantes :

- ✚ **Signer l'ensemble des conventions dites « d'échanges » et non onéreuses.**
 - Conventions d'entretien des ouvrages de l'USAN qui fixent les règles pour l'entretien des aménagements par fauche ou pâturage.
 - Conventions pour l'aménagement de terres agricoles ;
 - Accueil de déblais terreux
 - Réalisation et entretien des aménagements de lutte contre l'érosion
 - Conventions d'échanges SIG cartographiques avec les partenaires d'un éventuel projet.
 - Autres conventions non onéreuses
- ✚ **d'accepter les indemnités de sinistre des différentes assurances ;**
- ✚ **Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;**
- ✚ **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- ✚ **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- ✚ **Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- ✚ **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- ✚ **Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte de ses décisions et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Adopté à l'unanimité.

4/ Elections des représentants de l'USAN au SYMSAGEL

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Concernant la compétence SAGE, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et communes membres et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SYMSAGEL conformément à l'article 3-2 des statuts de notre syndicat.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord désigne ainsi en tant que délégués au SYMSAGEL, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, les 9 titulaires et les 3 suppléants suivants :

Titulaires		Suppléants	
1	Jean-Jacques DEWYNTER	1	Jean-Marc BURETTE
2	Jérôme DARQUES	2	Benoît DECROCK
3	Eddy ROLIN	3	Edmond TURPIN
4	Jean-Philippe BOONAERT		
5	Bruno NORO		
6	Joël DUYCK		
7	Joël DEVOS		
8	Roger LEMAIRE		
9	Christian DELASSUS		

Adopté à l'unanimité.

5/ Elections du représentant de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SmageAa.

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Dans le cadre du renouvellement de ses membres, le président de la Commission Locale de l'eau (CLE) de l'Audomarois demande à chacune des structures représentées dont l'USAN une proposition de candidature.

A ce stade, il est précisé que cette proposition ne vaut en aucun cas désignation ou nomination, sachant que les membres de chaque CLE sont nommés par monsieur le Préfet par voie d'arrêté.

C'est dans ce cadre que notre comité syndical, après élection dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, propose aujourd'hui la candidature de Madame Sandrine KEIGNAERT afin de représenter l'USAN au sein de la CLE de l'Audomarois.

Adopté à l'unanimité.

6/ Elections des représentants de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser, il est proposé au Comité Syndical de désigner deux représentants titulaires ; après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales:

Titulaires		
Nom	Prénom	Commune
STAELEN	Edith	STEENVOORDE
BONDUAEUX	Alain	BAMBECQUE

Adopté à l'unanimité.

7/ Convention entre le syndicat mixte de gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE l'Audomarois.

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Comme vous le savez, l'USAN adhère jusqu'au 31 décembre 2019 au SmageAa pour les communes de Noordpeene, Renescure, Ebblinghem et Lynde.

Ce territoire a la particularité de se situer sous la compétence de l'USAN en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), mais également dans le périmètre du SAGE de l'Audomarois.

Dans le cadre de la refonte de leurs statuts respectifs, nos 2 syndicats ont décidé conjointement de clarifier la situation en :

- 1) Actant le retrait de l'USAN du SmageAa pour les compétences GEMAPI et SAGE
- 2) Signant une convention spécifique pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois concernant les 4 communes concernées.

Le retrait de l'USAN ayant été acté par arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2020, il vous appartient désormais d'autoriser monsieur le Président à signer la convention susmentionnée, annexée à la présente délibération.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 011 des budgets primitifs 2021 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

8/ Elections des représentants de l'USAN au syndicat de la MELDE

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

L'USAN se substitue à la CCFI pour les compétences GEMAPI et SAGE, et de ce fait, adhère pour elle au syndicat de la MELDE au titre de la commune de BLARINGHEM.

C'est à ce titre qu'il nous faut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité de ce syndicat dans les conditions prévues au Code Général et Collectivités Territoriales ;

Titulaire	Suppléant
Sandrine KEIGNAERT	Franck BAES

Adopté à l'unanimité.

9/ Rapport d'activité 2019 du SmageAa

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2019 du SmageAa auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2019, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le SmageAa au cours de l'année 2019 :

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Adopté à l'unanimité.

10/ Mise en place du télétravail

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

M. le Président rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 ;

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Les activités et le personnel concernés par le télétravail

Le télétravail pourra s'appliquer aux agents titulaires ou contractuels de l'USAN.

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par ces agents à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- ⇒ La nécessité d'assurer un accueil physique ou téléphonique.
- ⇒ L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers confidentiels de tous types ainsi que des pièces comptables originales.
- ⇒ L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation d'actes ou de valeurs.
- ⇒ Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site (piégeurs de rats musqués, grutiers, chantiers verts).
- ⇒ Le travail collégial.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Mise en place du télétravail : Accord des parties

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent, et ne peut lui être imposé. Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. L'agent devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Il devra également informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. L'agent doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'accord préalable du chef de service, du Directeur Général des Services et du Président doit être recueilli avant la rédaction de l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Si un refus est opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou si l'administration interrompt le télétravail (en dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois), ces deux événements doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Protection des données

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. Il se conformera, comme sur son lieu de travail habituel au respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée

Article 5 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Une journée réalisée en télétravail sera considérée comme un travail effectif de 7h50.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à s'absenter de son lieu de télétravail.

Durant les horaires de télétravail, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de son administration. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans l'administration, en avertir sa hiérarchie.

Article 6 : Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera au maximum 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le(s) jour(s) télétravaillé(s) sera/seront indiqués dans l'arrêté.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Elle pourra également attribuer un volume de jours flottants de télétravail dans la limite d'un jour maximum par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir au minimum 3 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité responsable de la gestion de ses congés pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Ainsi, le temps de présence d'un agent sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 7 : Santé et sécurité du télétravailleur

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

D'autre part, l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès, prévoyance que les autres agents. Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravailleur, pendant les jours et périodes de travail prévus par l'arrêté, le lien avec le service est présumé. Cependant, les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité de service.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile (lieu de résidence habituelle), avec le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité (ordinateur avec accès aux logiciels et à la messagerie professionnelle). Il convient donc de

prévoir, dans son domicile, un espace de travail respectant les garanties minimales d'ergonomie ainsi qu'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (papier, fournitures diverses) sont mises à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne supporte aucune charge financière liée à son activité à domicile et ne percevra donc aucune indemnité de compensation.

La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail sera basculée, pour le(s) jour(s) de travail à domicile, vers le téléphone portable professionnel de l'agent s'il en dispose ou vers le téléphone personnel de l'agent. L'agent doit pouvoir être joignable sur les plages horaires habituellement travaillées lorsqu'il exerce sur son lieu de travail habituel.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 octobre 2020.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Un bilan sera adressé aux membres du comité syndical en fin d'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

11/ Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

AVENANT N°2 A LA DELIBERATION N°CS20170313 DU 8 MARS 2017 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'[arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,](#)

Vu l'[arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,](#)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de

l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux Techniciens territoriaux et Ingénieurs territoriaux de la collectivité de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux

Article 1 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €

Le réexamen du montant de l'IFSE, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, la périodicité de versement de l'IFSE et la clause de revalorisation demeurent identiques à ce qui a été initialement prévu dans la délibération n°CS20170313 du 8 mars 2017.

Article 2 - La date d'effet

Les dispositions de ce présent avenant prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Article 1 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un service	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA, la périodicité de versement du CIA et la clause de revalorisation demeurent identiques à ce qui a été initialement prévu dans la délibération n°CS20170313 du 8 mars 2017.

Article 2 - La date d'effet

Les dispositions de ce présent avenant prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

12/ Engagement de l'USAN quant à la création et aménagement de 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren – Demande de subvention

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Dans le cadre de la prévention des inondations, il est prévu de créer et d'aménager 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren.

Il s'agit d'une part du réaménagement de l'Etang des 4 Fils Aymon à Méteren et d'autre part de la création de 2 Zones d'Expansion de Crues sur la commune de Terdeghem.

Ces aménagements participeront :

- au ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux jusqu'à la crue vicennale ;
- à l'écrêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de aménagements et ainsi à la protection des enjeux présents ;

Des études préalables et des missions de maîtrise d'œuvre ont été réalisées entre 2016 et 2019, afin de préciser techniquement le dimensionnement et la conception des ouvrages.

Ces projets sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale au titre du Code l'Environnement et à la procédure d'expropriation au titre de la Déclaration d'Utilité Publique pour les ouvrages de Terdeghem.

Ces dossiers réglementaires sont en cours d'instruction administrative et les enquêtes publiques sont programmées à partir de novembre 2020.

Afin de bénéficier des aides financières disponibles, il a été nécessaire d'engager la consultation des entreprises pour le marché de travaux relatif à la création et l'aménagement de ces ouvrages. La procédure de passation du marché est actuellement en cours.

Le marché de travaux est en cours d'attribution pour un montant prévisionnel de 3 170 015 € hors taxe.

Les dépenses sont éligibles aux aides financières des Fonds européens au titre du FEDER (Axe 4 priorité 5a), de l'Etat au titre du PAPI de la Lys (fiche action 6.39) et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (XIème programme d'interventions), selon le tableau prévisionnel ci-dessous :

Partenaires financiers	Dépenses éligibles	Taux de participation	Participation prévisionnelle HT
FEDER		32,5 %	1 029 131.50 €
Etat (PAPI de la Lys)	1 426 561 €	22,5 %	713 280,50 €
Agence de l'Eau Artois-Picardie	Cout plafond 40% de 132 300 m3 x 15€	25 %	793 600 €
USAN		20%	634 003 €
			3 170 015 €

Ce plan de financement est provisoire et pourra être actualisé à l'issue de la procédure de passation du marché pour tenir compte de l'offre économiquement la plus avantageuse retenue.

Il est donc proposé aux membres du Bureau, conformément à la délégation octroyée par le comité syndical :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel
- d'autoriser le Président à formuler les demandes de financement auprès de la Région au titre du FEDER, de l'Etat au titre du PAPI de la Lys et de l'Agence de l'Eau.

Les crédits affectés à cette opération sont imputés aux chapitres 23 et 13 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

13/ Décision budgétaire modificative n° 2 Budget Principal 2020

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°2 du budget Principal 2020.

Il s'agit notamment de verser les fonds relatifs au dépôt de garantie pour le bail NORD IMPRIM d'un montant de 600.00 Euros.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit dans la section d'investissement. Cette décision n'a aucun impact sur la section et les équilibres budgétaires.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DESAFFECTATION	AFFECTATION	OBJET
23	2315	831	- 600.00 €		Cautionnement bail NORD IMPRIM
27	275	831		+ 600.00 €	

Adopté à l'unanimité.

14/ Convention avec l'UGAP – Prestation de gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte automobile de l'USAN.

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Le parc automobile de l'USAN dispose actuellement de 22 véhicules de service mis à disposition des agents pour l'exercice de leur mission.

La diversité et la spécificité de cette flotte aboutit à des difficultés récurrentes de gestion de son entretien et de sa maintenance. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de maîtriser davantage les coûts liés à notre flotte et d'en rationaliser la facturation et le mode de gestion.

Pour rappel, les besoins de l'USAN concernent essentiellement l'entretien des véhicules utilitaires, pneumatiques compris en dehors de toute option proposée, pour un montant annuel moyen de 30 000 € TTC.

Par ailleurs, les articles L 2113-2 et L 2113-4 du code de la commande publique définit pour le premier les modalités d'intervention des centrales d'achat et pour le second que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de service **est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui lui a été confié.**

De plus, le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié dispose que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens de la réglementation de la commande publique.

Ainsi, concernant l'entretien des véhicules automobiles, l'UGAP a établi au terme d'un appel d'offre un marché subséquent avec la société FATEC Group, premier gestionnaire indépendant de flottes de véhicules de France.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser monsieur le Président a signer la convention avec l'UGAP annexée à la présente, ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent pour l'entretien de la flotte automobile de l'USAN ;

Ce marché subséquent à bon de commande sera conclu sans minimum et ni maximum jusqu'au 9 juillet 2023 avec possibilité de reconduction tacite pour une période supplémentaire de 12 mois.

Les crédits nécessaires à cette opération sont imputés au chapitre 011 du budget de l'USAN.

Adopté à l'unanimité.

15/ Acquisition d'un immeuble situé à Bailleul en vue d'installer le hangar technique de l'USAN- Modification

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Par délibération n° 20/07/02 du 9 juillet 2020, nous avons décidé de nous porter acquéreur auprès de la CCFI d'un bâtiment situé sur les parcelles AR120 et AR121 (anciennement AR16) sis 35 rue de la communauté de communes à Bailleul (59270).

La vente a été régularisée par acte notarié en date du 10 juillet 2020 uniquement pour ce qui concerne la parcelle AR120, seule parcelle concernée par le projet de l'USAN.

Les autres caractéristiques de cet achat fixées dans la délibération du 20/07/02 du 9 juillet 2020 restent inchangées.

Il vous est donc proposé :

- de procéder à la modification de la délibération sus visé concernant l'acquisition auprès de la CCFI d'un bâtiment situé sur la parcelle AR120, sis 35 rue de la communauté de communes à Bailleul
- d'approuver le paiement par la CCFI des frais et honoraires afférents à cette vente
- d'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à cette cession

Adopté à l'unanimité.

16/ Intégration d'un fossé courant des Bannois à Laventie au réseau de compétence de l'USAN

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Par courrier du 20/02/2020, la commune de Laventie a manifesté le souhait d'intégrer un fossé affluent du courant des Bannois au réseau de compétence de l'USAN.

Comme le prévoit les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN :

- Fossé de la rue des Clinques à Laventie

La partie aval, le long de la voirie, est en bon état. Toutefois, les services techniques précisent que l'entretien mécanique devrait obligatoirement être réalisé depuis la voirie sur les 150 premiers mètres. Ensuite, le passage des engins et le dépôt des produits de fauche devraient être réalisés depuis la rive droite, et non depuis la voirie pour des raisons évidentes de sécurité.

Le tronçon amont, en limite de commune entre LA GORGUE et LAVENTIE, est accessible uniquement en rive droite pour les engins comme pour les dépôts des produits de fauche ou de dévasement. Son état général se dégrade progressivement, la végétation arborée se faisant de plus en plus dense. La dernière parcelle, fermée par une clôture, est inaccessible même à pieds.

L'USAN indique que l'entretien de la partie amont du fossé sera conditionné par la présence ou non de cultures, en effet cette voie d'eau est identifié fossé et ne présente donc pas de bande enherbée.

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour l'intégration de ce fossé mais émet quelques réserves sur l'état du tronçon amont, dont l'entretien de la végétation arborée qui reste à la charge du ou des propriétaires riverains.

Adopté à l'unanimité.

17/ Intégration d'un fossé affluent de la Plate Becque au réseau de compétence de l'USAN

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Par courrier du 04/03/2020, la commune de Vieux Berquin a manifesté le souhait d'intégrer un fossé affluent de la Plate becque au réseau de compétence de l'USAN.

Comme le prévoit les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN :

Fossé du paradis à VIEUX BERQUIN : Ce fossé remplit 3 des 4 conditions d'incorporation. En effet, la commune précise elle-même que le fossé est peu entretenu et qu'une intervention de curage devient « urgente ».

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour l'intégration de ce fossé après dévasement.

Adopté à l'unanimité.

18/ Dévasement d'un ouvrage sur la becque d'Oudezeele

Rapporteur : Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques

Par courrier du 18/09/2020, la commune d'Oudezeele a sollicité l'USAN pour le nettoyage (dévasement) d'un ouvrage sur la becque d'Oudezeele.

Le cadre béton de 1 mètre de hauteur et 2 mètres de largeur sur une longueur d'environ 24 mètre est situé sous la rue du péckel à l'intersection de la rue de Wylder à Oudezeele. Cet ouvrage permet à la becque d'Oudezeele d'emprunter un bras de délestage en période de crues. Lors de sa pose cet ouvrage a été positionné environ 50 cm au-dessus du fond du cours d'eau afin de privilégier l'écoulement normal et naturel de la becque d'Oudezeele en période de basse eau.

Il est rappelé que la gestion des ouvrages n'est pas reprise dans les compétences actuelles de l'USAN, néanmoins depuis la création de ce busage dans les années 90 le syndicat a déjà pris en charge à 3 reprises le dévasement de celui-ci, en effet sa situation en aval du centre bourg de la commune d'Oudezeele très sensible aux inondations est stratégique.

Afin de comprendre la récurrence de cet envasement les services techniques de l'USAN ont effectué une étude topographique qui laisse apparaître l'importance de l'entretien du bras de délestage quant au maintien de la capacité hydraulique du busage.

Il sera préalablement vérifié que ces travaux ne rentrent pas dans le champ de compétences de la Communauté de communes Flandre Intérieure.

Pour information le coût d'hydrocurage de l'ouvrage se chiffre à 1350 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du comité syndical